

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs certifiés Question écrite n° 8810

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur une incohérence pénalisant certains professeurs certifiés travaillant à temps partiel. En effet, les familles de deux enfants ou plus dont un des parents est enseignant à 80 % (temps partiel) peuvent bénéficier simultanément de deux mesures : l'enseignant bénéficie d'un salaire équivalent à 87,5 % du salaire à temps plein et il peut également percevoir l'allocation parentale d'éducation (la quotité du temps partiel doit être comprise entre 50 et 80 %). Or le service à temps plein des professeurs certifiés est de 18 heures d'enseignement par semaine ; il ne leur est donc pas possible d'effectuer exactement un temps partiel de 80 % qui correspondrait à 14 h 24 mn ! Les professeurs certifiés doivent donc choisir entre l'un des deux avantages cités plus haut. Toutes les autres catégories de la fonction publique (y compris les professeurs de musique, de dessin, d'EPS et les professeurs agrégés) pouvant cumuler ces deux revenus, il demande au ministre d'envisager un aménagement des textes permettant aux professeurs certifiés de pouvoir bénéficier des mêmes conditions que leurs collègues.

Texte de la réponse

Les professeurs certifiés étant soumis à des obligations de service de dix-huit heures par semaine, il n'est pas possible de leur accorder un temps partiel d'une quotité exactement égale à 80 %, ce qui correspond à quatorze heures quarante minutes par semaine. En effet, les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service empêchent de leur faire effectuer quarante minutes de cours devant les élèves. C'est pourquoi, le temps partiel ne pouvant, aux termes de l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, être accordé qu'en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, les recteurs accordent le plus souvent aux professeurs certifiés des autorisations de travail à temps partiel avec une quotité soit de 83,33 % (c'est-à-dire quinze heures par semaine), soit de 77,77 % (c'est-à-dire quatorze heures par semaine). Cette dernière possibilité permet aux intéressés de pouvoir bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel versée aux agents dont l'activité est, au plus, égale à 80 % de la durée légale du travail.

Données clés

Auteur: M. Adrien Zeller

Circonscription: Bas-Rhin (7e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8810

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8810

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 243 **Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1951